

Département du Doubs

Commune de Fournet-Blancheroche

Plan Local d'Urbanisme

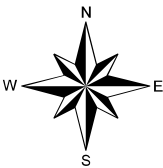
Elaboration

Permis de démolir

Clôtures

Ravalement de façade

1:26 000

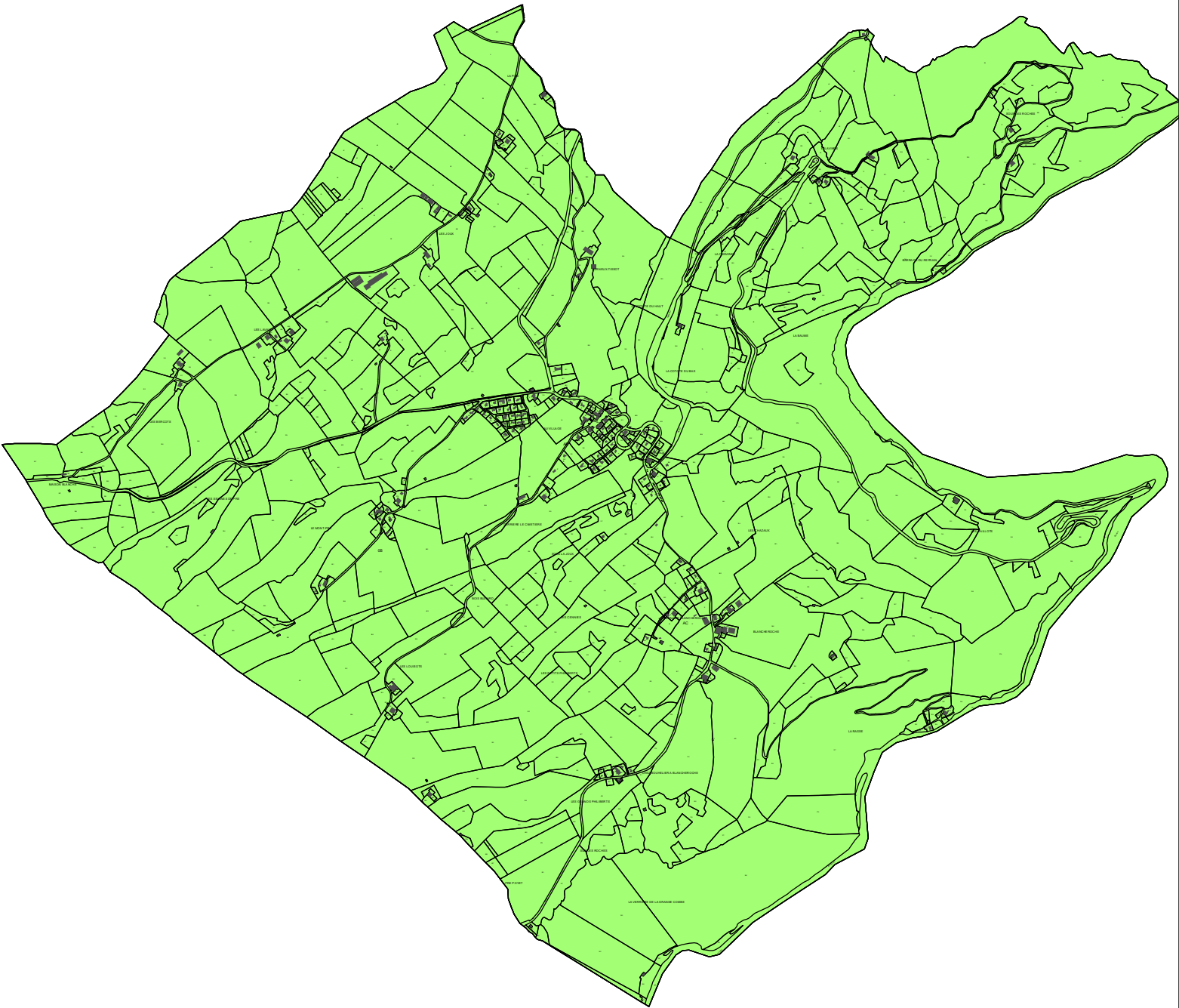


Dossier arrêté

6.4	Arrêté par délibération du Conseil Municipal le :	17/02/2025
	Approuvé par délibération du Conseil Municipal le :	

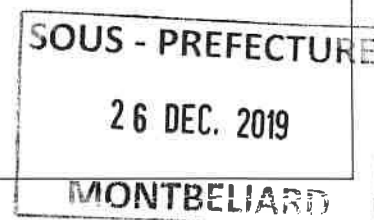


- Périmètre à l'intérieur duquel :
- est institué le permis de démolir en application de l'article R*421-27 du Code de l'Urbanisme,
 - les clôtures sont soumises à déclaration préalable en application du d) de l'article R*421-12 du Code de l'Urbanisme,
 - les travaux de ravalement de façade sont soumis à autorisation, en application du e) de l'article R*421-17-1 du Code de l'Urbanisme,
- Suite à la délibération en date du 16/12/2019



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DOUBS
Nombre de conseillers :
- en exercice : 11
- présents : 11
- votants : 11
- absents : 0
- exclus : 0
Date de convocation : 11/12/2019
Date d'affichage : 18/12/2019
Objet : PLU – Permis de démolir
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de MONTBELIARD le 18/12/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune : FOURNET BLANCHEROCHE Séance du : L'an deux mille dix-neuf, le 16 décembre à 20h00.
Le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Pierre-Jean WYCART, Maire.
M. Sandoz Robert a été nommé secrétaire de séance
Etaient présents : Mougin Claude, Sandoz Robert, Loyon Denise, Bouter Yves, Delavelle Jean-Louis, Mougin Marguerite, Wycart Pierre-Jean, VITALI Séverine, Millot Evelyne, Barthoulot Victor, Morin Alain
Absent (s) excuse (s) : néant



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu les articles L.421-3 et suivants et R.421-26 à R.421-29 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme prescrit le 11 Juin 2018 et dont le PADD a été débattu le 9 Septembre 2019 ;

Vu le Décret n°2007-18 du 5 Janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le Décret n°2007-817 du 11 Mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} Octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant qu'en dehors des cas particuliers énoncés à l'article R.421-28 dudit Code où le permis de démolir est obligatoire, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti, la rénovation du cadre bâti de la commune et la préservation du bâti traditionnel ainsi que sur le maintien d'une certaine harmonie avec les constructions voisines,

Considérant que sont toutefois dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Article 1 – DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 – INDIQUE que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 – RAPPELLE que sont dispensés de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 – PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.

Résultat du vote : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, le mois et an susdits.

Le Maire,
Pierre-Jean WYCART



SOUS - PREFECTURE

26 DEC. 2019

MONTBELIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DOUBS
Nombre de conseillers :
- en exercice : 11
- présents : 11
- votants : 11
- absents : 0
- exclus : 0
Date de convocation : 11/12/2019
Date d'affichage : 18/12/2019
Objet : PLU – Travaux de ravalement
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de MONTBELIARD le 18/12/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune : FOURNET BLANCHEROCHE Séance du : L'an deux mille dix-neuf, le 16 décembre à 20h00.
Le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Pierre-Jean WYCART, Maire.
M. Sandoz Robert a été nommé secrétaire de séance
Etaient présents : Mougin Claude, Sandoz Robert, Loyon Denise, Bouter Yves, Delavelle Jean-Louis, Mougin Marguerite, Wycart Pierre-Jean, VITALI Séverine, Millot Evelyne, Barthoulot Victor, Morin Alain
Absent (s) excuse (s) : néant

SOUS - PREFECTURE
26 DEC. 2019
MONTBELIARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R.421-17-1 e) relatif au ravalement des façades ;

Vu le Décret n°2014-253 du 27 Février 2014 relatif au régime des autorisations d'urbanisme ;

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme prescrit le 11 Juin 2018 et dont le PADD a été débattu le 9 Septembre 2019 ;

Considérant que depuis le décret 11°2014-253 du 27 février 2014 le dépôt d'une déclaration préalable lors de travaux de ravalement n'est plus systématiquement requis, à l'exception des secteurs protégés, Considérant que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les travaux de ravalement à déclaration sur son territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le dépôt d'une déclaration préalable permet d'exercer un contrôle sur les travaux de ravalement des façades intervenant sur le territoire pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie poursuivi par le Plan d'Urbanisme Local,

Considérant que l'obligation d'obtenir une décision favorable préalablement aux travaux de ravalement sur tout ou partie de bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant la compatibilité des constructions avec le site et les paysages ;

Monsieur le Maire rappelle l'impact visuel sur l'environnement urbain ou naturel que peuvent avoir le non-respect des règles d'urbanisme et qu'il est de l'intérêt de la commune de s'assurer de la cohérence des couleurs et des matériaux recouvrant les façades ; celles-ci participant à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De soumettre les travaux de ravalement de façade de tout ou partie de bâtiment à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de FOURNET-BLANCHEROCHE conformément à l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme.

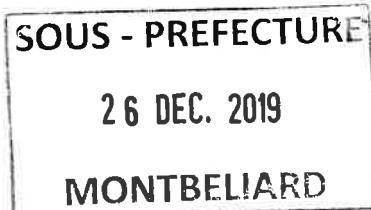
Article 2 : Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et affichée en Mairie pendant un mois.

Résultat du vote : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, le mois et an susdits.

Le Maire,
Pierre-Jean WYCART



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DOUBS
Nombre de conseillers :
- en exercice : 11
- présents : 11
- votants : 11
- absents : 0
- exclus : 0
Date de convocation : 11/12/2019
Date d'affichage : 18/12/2019
Objet : PLU – Edification de clôtures
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de MONTBELIARD le 18/12/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune : FOURNET BLANCHEROCHE Séance du : L'an deux mille dix-neuf, le 16 décembre à 20h00.
Le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Pierre-Jean WYCART, Maire.
M. Sandoz Robert a été nommé secrétaire de séance
Etaient présents : Mougin Claude, Sandoz Robert, Loyon Denise, Bouter Yves, Delavelle Jean-Louis, Mougin Marguerite, Wycart Pierre-Jean, VITALI Séverine, Millot Evelyne, Barthoulot Victor, Morin Alain
Absent (s) excuse (s) : néant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R.421-12 d) dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date de l'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007 ;

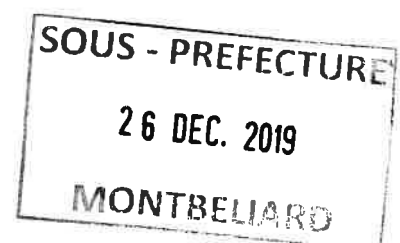
Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme prescrit le 11 Juin 2018 et dont le PADD a été débattu le 9 Septembre 2019 ;

Considérant que depuis le 1^{er} Octobre 2007 le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis, sauf dans les secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R.421-12 d) du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le dépôt d'une déclaration préalable permet d'exercer un contrôle sur l'édification ou la modification d'une clôture intervenant sur le territoire pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie poursuivi par le Plan d'Urbanisme Local,

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.



Monsieur le Maire rappelle l'impact visuel sur l'environnement urbain ou naturel que peuvent avoir les installations de clôtures mal maîtrisées et, en conséquence, l'intérêt de s'assurer, préalablement à l'édification d'une clôture, du respect des règles fixées par le document d'urbanisme ou par une servitude d'utilité publique ; ceci dans l'objectif d'éviter la multiplication de projets non conformes, peu harmonieux et le développement éventuel de contentieux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de FOURNET-BLANCHEROCHE conformément à l'article R.421-12 d) du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Dit que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et affichée en Mairie pendant un mois.

Résultat du vote : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, le mois et an susdits.

Le Maire,
Pierre-Jean WYCART

